



Beat Sitter-Liver

26 mars 2002

**Art. 2 du projet de loi sur les brevets (projet LBI) :
la dignité humaine, la dignité de la créature et la protection de gènes par des brevets**

L'art. 2, al. 1, du projet LBI exclut des brevets les inventions dont la *mise en œuvre* serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, autrement qui seraient contraires à la dignité humaine et à la dignité de la créature (cf. Rapport explicatif p. 18). Il peut également s'agir d'inventions incluant des gènes ou des séquences de gènes d'êtres vivants (êtres humains, animaux, autres organismes, voir art. 120, al. 2, cst.). Ces affirmations ne fournissent encore aucun argument contre l'octroi de brevets pour des gènes, ou des parties de gènes.

Selon le modèle – généralisé – de la CENH, le brevet et toute protection assimilable au brevet protègent exclusivement des *procédés* produisant des prestations physiologiques d'êtres vivants identifiés selon l'espèce, la race ou la sorte. Les principes de la dignité humaine et de la dignité de la créature s'opposent à une « commodification » intégrale (concrétisation dans la perspective exclusive d'une exploitation économique).

La délivrance de brevets sur des êtres vivants complets est donc exclue, de même que l'octroi de brevets sur la production de prestations physiologiques qui dépassent celles d'êtres vivants identifiés par leur espèce, leur race ou leur sorte. Le modèle de la CENH s'oppose donc aux dispositions centrales du projet de modification de la loi sur les brevets d'invention.

Les principes de dignité humaine et de dignité de la créature ne peuvent se rapporter de manière sensée qu'aux êtres vivants *dans leur intégralité* (physique, mentale et spirituelle, extensions biographiques et sociales comprises). Ces principes ne s'opposent pas d'emblée à une utilisation de parties d'êtres vivants dans des inventions conformes aux clauses d'un brevet. Mais ils décident du caractère éthiquement licite ou non du mode de production de ces parties.